

Laïcité, laïcités ?

Définitions, enjeux et débats, modalités d'enseignement

(textes compilés par Simon Catros, MCF INSPE Paris)

I. Définitions

Document 1 – Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard, « Folio Actuel », 2003, p. 9-10

Certains hommes croient en un dieu. D'autres en plusieurs. D'autres se tiennent pour agnostiques et refusent de se prononcer. D'autres enfin sont athées. Tous ont à vivre ensemble. Et cette vie commune, depuis la première Déclaration des droits de l'homme, doit assurer à tous à la fois la liberté de conscience et l'égalité de droits. La liberté de conscience exclut toute contrainte religieuse ou idéologique. L'égalité de droits est incompatible avec la valorisation privilégiée d'une croyance, ou de l'athéisme. La puissance publique, chose commune à tous comme dit si bien le latin *res publica*, sera donc neutre sur le plan confessionnel : *neuter*, en latin encore, signifie exactement « ni l'un ni l'autre ». Cette neutralité confessionnelle est à la fois garantie d'impartialité et condition pour que chacun, quelle que soit sa conviction spirituelle (humanisme athée ou humanisme religieux par exemple), puisse se reconnaître en cette république, ou Cité, dont tous les membres se retrouvent ainsi sur le même pied d'égalité. Mais si la liberté de conscience exclut tout credo obligé ou interdit, elle ne se définit ainsi que de façon négative. Sa définition positive assume les problématiques de l'autonomie intellectuelle et morale, telle qu'entendent la promouvoir l'instruction publique, mais aussi une politique propre à assurer à tous les conditions existentielles d'un accomplissement de soi suffisant. Quant à l'égalité de droits, elle relève également de ces deux soucis. L'émancipation laïque ne se réduit donc pas à un dispositif juridique minimal, ni à la simple abstention de l'État. Elle appelle bien plutôt une juste mesure de ses champs d'intervention.

Une telle esquisse du principe de laïcité prend la forme d'une évidence : ce qui n'est que de certains ne peut s'imposer à tous, et les références communes doivent être affranchies de toute tutelle qui consacrerait un privilège. Pour être pleinement acceptée et affirmée, une telle évidence requiert cependant deux conditions simultanées, dont la réalisation explicite le caractère positif de la laïcité. D'une part, que la puissance publique soit dévolue à *tous* et mette ainsi en avant ce qui unit tous les hommes. Principe d'universalité, dont l'enjeu se mesure au regard des dérives différencialistes et communautaristes dont le monde offre l'inquiétant spectacle. D'autre part, que chacun apprenne à vivre le type de conviction qui lui tient à cœur de façon suffisamment distanciée pour exclure fanatisme et intolérance. Principe de distance intérieure qui sous-tend la tolérance civile, et rend possible le débat dans l'espace public. Celui-ci se prête d'autant mieux à une telle fonction qu'il est davantage affranchi de toute tutelle des groupes de pression. Ainsi comprise, la laïcité n'est pas de l'ordre d'une option spirituelle particulière, mais constitue une condition de possibilité, ce que Kant appellerait un cadre transcendantal. La méconnaissance de ce statut est le point aveugle des conceptions qui entendent la renégocier sans cesse, notamment au gré des fluctuations du paysage religieux et des rapports de force qui les sous-tendent.

La laïcité de l'État est l'une des conditions juridico-politiques essentielles à la sauvegarde des libertés individuelles telles qu'elles sont garanties par les grands textes relatifs aux droits de l'homme rédigés depuis la seconde guerre mondiale. Un État qui se veut respectueux de ces principes universels des droits humains appliqués à tous ses citoyens sans exception, qui les fonde en droit et dont les institutions politiques et sociales fonctionnent de manière démocratique est, par définition, un État laïque.

Les principales exigences de la laïcité

La laïcité d'un État se mesure en effet moins à son organisation socioreligieuse ou à sa forme politique qu'à l'application de plusieurs critères constitutifs de l'État de droit, tous respectueux des droits de l'homme. Ces critères sont la neutralité (l'État n'a pas de couleur confessionnelle ou convictionnelle) et/ou l'impartialité (l'État ne fait ni différences ni discriminations entre les diverses religions et convictions), l'indépendance des instances politiques vis-à-vis des normes religieuses, la liberté de religion, de conviction et d'expression garantie à tous, l'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur identité convictionnelle ou religieuse et la non-discrimination de telle ou telle minorité par

rapport à la majorité. La neutralité et l'impartialité de l'État interdisent à ce dernier d'interférer en quoi que ce soit dans l'élaboration ou le contenu des doctrines religieuses ou de s'impliquer dans l'organisation interne des Églises. Mais l'État doit aussi veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des institutions et des propositions religieuses. Il doit ainsi tendre à émanciper, autant que faire se peut, ses décisions politiques des normes religieuses édictées par la majorité, qui peuvent l'amener à discriminer les minorités. Inversement, les organisations religieuses doivent s'abstenir de contester ce qui relève du domaine propre de l'État souverain et doivent en particulier reconnaître expressément la supériorité absolue des lois civiles sur les lois religieuses dans l'espace commun.

En résumé, le principe de laïcité oblige l'État à s'en tenir à une posture d'abstention vis-à-vis des différentes propositions de sens s'exprimant dans la société qu'il gouverne, afin de permettre une coexistence apaisée de tous les citoyens dans un espace public également partagé. Chacun a donc le droit, dans le cadre de l'État laïque, et dans les limites propres à la liberté individuelle que sont le respect de l'ordre public et de la liberté des autres, de s'exprimer librement, et sans contrainte, dans des sociétés devenues – progressivement et irrémédiablement – plurielles.

La laïcité comme synthèse de quatre composantes

Le long parcours de la genèse historique de la laïcité, malgré son caractère schématique, nous permet de mieux comprendre comment se construit le principe de la laïcité. Tout se passe comme si la laïcité était la synthèse finale de plusieurs composantes qui s'affirment au cours d'une longue histoire où elles évoluent de manière plus ou moins autonome. C'est en ce sens qu'on peut parler de plusieurs genèses de la laïcité. Nous mettrons en évidence quatre grandes composantes : la genèse du principe de l'autonomie du

pouvoir temporel ; la genèse d'une distinction entre sphère du politique et sphère de la vie religieuse menant à la séparation des religions et de l'État ; la genèse des valeurs fondamentales : de liberté de penser, de conscience avec la tolérance ; enfin la mutation du pouvoir autonome grâce au principe démocratique. Revenant sur l'historique, on pourrait montrer que si l'une des composantes s'affirme au mépris des autres on ne peut pas vraiment parler de laïcité, même si l'existence de cette composante est en elle-même un pas vers la laïcité, un acquis nécessaire.

II. Enjeux et débats

A. La laïcité : « exception française » ou principe universel ?

Document 4 – Philippe Raynaud, *La laïcité. Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, « L'Esprit de la cité », 2019, p. 7-8

Vue de l'étranger, la « laïcité » semble relever d'une « exception française » un peu provinciale qui serait dans le meilleur des cas inutile mais qui servirait en fait le plus souvent à dissimuler l'orientation fondamentalement illibérale de notre République. Certes, personne ne peut nier que la démocratie moderne n'aurait pu s'établir et ne saurait survivre sans opérer une certaine neutralisation de la religion. Le pouvoir politique démocratique a besoin d'affirmer son autonomie à l'égard des autorités religieuses afin de laisser aux individus la liberté de vivre et de rechercher leur bonheur indépendamment de la façon dont les religions peuvent poser le problème du salut. Mais la plupart des démocraties contemporaines règlent la question religieuse par d'autres moyens que nous, sans qu'on

puisse prétendre qu'elles sont soumises à une oppression cléricale. La reine d'Angleterre reste le chef de l'Église anglicane, dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Parlement. Les Églises allemandes sont largement subventionnées par des fonds publics sur la base d'une contribution incluse dans l'impôt, et chaque contribuable déclare à quelle Église il souhaite donner son argent. Les cérémonies officielles américaines s'ouvrent souvent par des prières publiques, et les « signes ostentatoires » d'appartenance religieuse fleurissent un peu partout sans que l'on estime la démocratie en danger. Le mot « laïcité » passe pour intraduisible et il renvoie en effet aux traits distinctifs de notre histoire nationale.

Document 5 – Élisabeth Zoller, « La laïcité aux États-Unis ou la séparation des Églises et de l'État dans la société pluraliste », in Élisabeth Zoller (dir.), *La conception américaine de la laïcité*, Paris, Dalloz, « Thèmes & commentaires. Actes », p. 3-4

La laïcité est souvent présentée comme « une exception française », ce qui n'est pas faux, tout au moins sur le plan linguistique, le terme de « laïcité » étant intraduisible dans d'autres langues, hormis les langues latines. Pour le reste, comme le Conseil d'État l'a dit avec sagesse : « [S]i exception il y a, elle ne peut être que relative »¹. La véritable question n'est évidemment pas le mot, mais la chose. Quelle est la chose qui se cache derrière ce mot de « laïcité » ? Pour les juristes, la réponse est assez simple. En droit, la laïcité se définit comme un état de séparation des Églises et de l'État. Quand l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 définit la France comme une « République... laïque », il veut dire ni plus, ni moins que la République française est fondée sur un principe de séparation entre l'État et la religion ; il n'y a plus, comme ce fut le cas jusqu'en 1789, de fondation ecclésiastique de l'État. La laïcité exclut la religion et les religieux de l'État ; elle lui interdit de collaborer ou de coopérer avec une religion, soit en s'ingérant dans son organisation ou son fonctionnement, soit en admettant que ses clercs puissent se mêler des affaires publiques².

Très peu d'États sont des États authentiquement laïcs, c'est-à-dire non seulement qui ne veulent pas juridiquement reconnaître une, quelques ou toutes les religions présentes sur leur territoire — soit en leur conférant des droits, soit en leur

imposant des obligations dans l'espace public, notamment l'espace public scolaire —, mais encore qui obligent à considérer la religion comme relevant purement de l'espace privé. Au sein de l'Union européenne, la France en tant que République laïque est isolée³ et, hors de l'Union européenne, la situation n'est pas différente⁴. Au sein des États occidentaux⁵, le seul État qui tienne compagnie à la République française dans le camp des États authentiquement laïcs est la République américaine.

Comme la République française, la « Grande République » est laïque⁶. Si le mot de « laïcité » n'y figure pas, la Constitution fédérale du 17 septembre 1787 et le *Bill of Rights* (déclaration de droits) qui la complète, contiennent des dispositions qui signifient inmanquablement la présence de la chose. Toutes peuvent être lues avec en regard un texte miroir dans les dispositions françaises relatives à la laïcité. À l'article VI (3) de la Constitution fédérale qui prévoit qu'« aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude à quelque fonction ou charge publique de confiance dépendant des États-Unis » répond l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ». Aux premiers mots du 1^{er} amendement du *Bill of Rights* qui enjoint au Congrès de ne faire « aucune loi établissant une religion quelconque comme religion d'État » (clause dite « de non-établissement ») répond l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, « la République [...] ne reconnaît aucun culte » ; et, au second membre de phrase qui enjoint au Congrès de ne faire « aucune loi ayant pour effet d'interdire le libre exercice d'une religion » (clause dite de « libre exercice »), fait écho l'article 1^{er} *in fine* de la Constitution de 1958 : « La France [...] respecte toutes les croyances ».

1. « Un siècle de laïcité », *Études et documents du Conseil d'État* 2004, n° 55, pp. 241-415, notamment p. 245.

2. Comme Guy Haarscher le rappelle, l'État laïc « appartient à tout le *laos* (un des mots signifiant « peuple » en grec ancien), et non à ceux qui partagent une conception religieuse (ou non religieuse) particulière de la vie », in « La neutralité, l'intégrité et la protection des minorités », in Simone Goyard-Fabre (sous la dir. de), *L'État au XX^e siècle*, Paris, Vrin, 2004, pp. 249-272, notamment p. 261.

3. Par exemple, ni le Royaume-Uni, ni l'Allemagne ne sont des États laïcs ; le premier parce qu'il reconnaît la religion anglicane comme religion établie (sur la situation de l'Église anglicane, Église établie d'Angleterre, v. Duncan Fairgrieve, « L'État et l'Église au Royaume-Uni », *ibid.*, pp. 437-444), et le second parce que, s'il ne connaît pas de religion établie, il organise avec les cultes un régime de coopération institutionnalisée (v. Thierry Rambaud, *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé, Analyse comparative des régimes français et allemands*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 115, 2004). De même, en Espagne, l'article 16 (3) de la Constitution du 27 décembre 1978 prévoit que « les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions » ou, en Italie, les relations des confessions religieuses avec l'État sont « réglées par la loi sur la base d'ententes avec les représentants de chaque confession » (article 8 (3) de la Constitution du 27 décembre 1947).

4. En dépit des apparences, v. notamment les références faites par la commission Stasi au régime québécois de l'accommodement raisonnable qu'elle tend à présenter comme une sorte de modèle à suivre (v. Rapport sur la laïcité, décembre 2003, paragraphes 1.2.3. *in fine* et 4.3.4.2], le Canada n'est pas un État laïc dans la mesure où sa Constitution de 1867 reconnaît formellement « les droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation » [article 93 (3) de la Loi constitutionnelle de 1867].

5. Hors des États occidentaux, sont aussi des États laïcs : la Turquie (l'article 2 de la Constitution prévoit : « La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social » ; l'article 24 interdit de faire reposer, même partiellement, l'ordre... de l'État sur des préceptes religieux » ; l'article 68 défend expressément aux partis politiques de porter atteinte à la laïcité ; v. Gilles Lebreton, « L'islam devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue du droit public* 2002, pp. 1493-1510) et le Japon (l'article 20 de la Constitution de 1946 pose que « la liberté religieuse est garantie pour tous », il prévoit aussi que personne ne peut être obligé de participer aux actes, fêtes, rites ou autre événement religieux, et il ajoute que l'État et ses organes ne peuvent donner une éducation religieuse ni exercer aucune autre activité religieuse ; quant à l'article 89 qui figure dans le chapitre relatif aux finances publiques, il dispose qu'aucune subvention ne peut être accordée et qu'aucune propriété publique ne peut être utilisée pour un usage servant au maintien des organisations religieuses ; v. Yoichi Higuchi, « La "réception" du constitutionnalisme dans les zones culturelles extra-occidentales : laïcité dans la pratique de la justice constitutionnelle japonaise », *Annuaire international de justice constitutionnelle* 2000, vol. XVI, pp. 490-510, notamment p. 495).

6. V. Camille Froidevaux-Metterie, « Les États-Unis, une république laïque » *infra*, pp. 89-97.

Document 6 – « Débat sur la laïcité », entretien avec Valentine Zuber et Dominique Avon, propos recueillis par François Euvé, *Études*, 2021/5, p. 79-92 (extraits)

Valentine Zuber : Dans les débats sur la laïcité, revient fréquemment l'idée qu'elle serait une « exception française ». Mais, à mon sens, partir de cette idée d'« exception » n'aide pas à comprendre les enjeux et les problèmes actuels. Il y a une forme historique de laïcisation de l'État français qui, depuis la loi de 1905, se fonde sur un modèle juridique séparatiste, comportant d'ailleurs un bon nombre d'exceptions contredisant ce modèle (subventions de certaines institutions religieuses par l'État, territoires non assujettis à la loi de 1905). On dit parfois que le mot même de laïcité serait intraduisible, ce contre quoi je m'insurge, dans la mesure où je pense qu'il a des déclinaisons dans toutes les langues latines et qu'il se traduit dans les autres langues par des mots équivalents. La réalité qu'il décrit est donc une réalité partagée, mais uniquement dans les États démocratiques qui respectent un certain nombre de principes des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la « Déclaration universelle » de 1948. Précisons encore les choses. La laïcité française suit un modèle séparatiste, c'est-à-dire que tout ce qui se rapporte au religieux relève du domaine juridique privé. Cela ne veut pas dire que le religieux ne peut pas s'exprimer librement dans l'espace public. Théoriquement, cela revient à ce que l'État renonce à s'ingérer dans les affaires religieuses et, inversement, une réserve, une suspension de jugement et de préconisation est exigée du religieux dans le domaine du politique.

Dominique Avon : Le terme de laïcité a effectivement été traduit, notamment en langue arabe. Il signifie une rupture par rapport à un modèle pluriséculaire, même si, comme dans la langue française, les acceptions peuvent varier allant d'une séparation stricte, avec la liberté de conscience (et non seulement la liberté religieuse) comme élément fondateur, à une conception qui prônerait simplement une gestion libérale de cultes choisis. Cette variété traduit le flottement du sens. Je ne définis pas le système étatsunien comme un modèle laïque, au sens où nous l'entendons quand on parle de laïcité française. Ce n'est d'ailleurs pas anodin si le terme n'est pas traduit en anglais. Le principe de la séparation entre État et religions y est certes constitutionnalisé, mais la reconnaissance officielle de citoyens qui veulent se définir hors d'un référentiel religieux y est récente. Et cela a des déclinaisons tout à fait concrètes : en 2014, la Cour suprême des États-Unis a autorisé une société, au nom de la conviction religieuse de ses dirigeants, à refuser à ses employées la couverture sociale pour certains contraceptifs. Dans le contexte français, ce type de revendication est inconcevable : on ne peut pas faire valoir un argument religieux pour refuser un droit commun. Je suis d'accord avec Valentine Zuber pour rappeler que, dans le cadre de la laïcité française, il est possible de pratiquer librement un culte et de s'exprimer publiquement en tant que croyant. Il existe, cependant, des formes d'ingérence à partir du moment où, dans l'expression religieuse de tel ou tel groupe, sont remis en question les fondements du régime lui-même. Au cours de l'Histoire, l'État est intervenu à plusieurs reprises. En fait, le cadre laïque, c'est aussi l'affirmation du primat de l'autorité politique sur une autorité religieuse en cas de conflit.

V. Z. : Concernant la différence d'appréhension anglo-saxonne du principe de laïcité, je ne suis pas entièrement d'accord. Je pense qu'il y a une différence non pas de nature, mais plutôt dans la manière dont les objectifs de cette laïcité sont envisagés. Aux États-Unis, il s'agit bien de préserver la liberté religieuse des individus et des groupes face à un État potentiellement autoritaire et liberticide. D'un point de vue juridique, la séparation y est beaucoup plus ancienne, puisqu'elle date de 1791, et elle est beaucoup plus stricte, parce qu'il n'y a pas toutes ces exceptions que nous avons en France. La différence est qu'en France, l'État se méfie du religieux ; tandis qu'aux États-Unis, ce sont les religions qui se méfient de l'État. Par ailleurs, la non-ingérence est une fiction juridique : tout ce qui se passe actuellement montre que l'État français n'a jamais abandonné le devoir qu'il s'est donné de régulation via l'élaboration d'une police des cultes assez exigeante. Cette régulation peut devenir de plus en plus tatillonne, et c'est le cas actuellement dans les articles

consacrés aux associations cultuelles dans le projet de loi confortant les principes de la République. Aujourd'hui, vis-à-vis de l'islam, l'État est tenté d'accroître son action régulatrice et ce, jusqu'à contredire même l'idée essentielle de séparation portée par l'article 2 de la loi de 1905. C'est une évolution récente, mais qui s'enracine dans une histoire longue de gestion du religieux par l'État français, où perdure une culture d'assujettissement du religieux au politique.

D. Av. : Je formulerais les choses un peu différemment, mais je rejoins Valentine Zuber sur le premier point : dans l'opinion française, la tendance à la défiance envers les religions est forte ; dans l'opinion étatsunienne, la tendance à la défiance envers l'État est forte. Les États-Unis valorisent la croyance religieuse par rapport à la non-croyance dans de nombreux gestes symboliques publics et connaissent aussi, depuis leur fondation, des formes de soutien ou d'encouragement à un ou plusieurs cultes. Des États fédérés ont, parfois jusqu'à la fin du XIXe siècle, privilégié officiellement une Église (subventions, prestations de serment pour les fonctionnaires, etc.). L'application du principe de « séparation » au niveau fédéral est, quant à elle, beaucoup plus complexe que ce que paraît résumer la formule de Thomas Jefferson : un « mur de séparation » (1802). Il existe encore aujourd'hui des formes de soutien. Dans le cas français, l'État a, depuis la Révolution française, fixé des règles pour le catholicisme, le judaïsme, le protestantisme dans ses différentes composantes et, aujourd'hui, l'islam. Ces religions ou confessions n'ont d'ailleurs jamais été figées. Il y a un siècle, dans le cadre colonial, un musulman qui demandait à être naturalisé français devait abandonner les normes religieuses relatives au mariage, à l'héritage... et il était considéré comme un apostat (dans le langage courant, il était appelé *m'tourni*, c'est-à-dire « retourné ») par ses coreligionnaires ; aujourd'hui, les citoyens français de confession musulmane ne suivent pas ces règles, mais ils ne se considèrent pas pour autant comme des apostats. La définition de l'être musulman, juif, chrétien, bouddhiste ou autre n'est nullement figée dans le temps et dans l'espace. Ceci étant posé, l'intervention étatique est effectivement plus forte aujourd'hui à l'égard des représentants du culte musulman. Pourquoi l'est-elle ? L'un des enjeux, c'est que, depuis la fin des années 1950, les institutions de formation des hommes de religion musulmans sont dominées, à l'échelle internationale, par une conception antilibérale de la religion. Quelles sont les options possibles pour un État démocratique face à un courant prescripteur dominant qui, depuis trois générations, a enseigné qu'il existait un système alternatif global, intégralement islamique, dont les fondements ne sont ni la liberté, ni l'égalité en droit des personnes ?

B. Le financement des lieux de culte en France

Document 7 – Loi du 9 décembre 1905 (extraits)

Article 1^{er}. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Il y a ces deux verbes : assure, garantit. Ils ne sont pas là pour éviter une répétition. Leur différence éclate dans la formulation. Assurer la liberté, c'est se préoccuper de la protéger par des dispositions juridiques, et les appliquer. Et il s'agit d'une liberté individuelle. Pour autant que la loi le puisse, elle pose le principe. La seconde formule est en un sens plus complète. Assurer la liberté de conscience, c'est poser le principe, faire tout ce qui est au pouvoir de la puissance publique. Mais elle ne peut la garantir, c'est-à-dire faire en sorte qu'elle soit toujours réalisée. Car l'individu peut ne pas désirer très fort cette liberté.

En face, la garantie du libre exercice du culte est l'affirmation

d'une liberté collective dont on annonce qu'on s'occupera des conditions qui en rendent effectif l'exercice. La République ne peut, de la même façon, garantir la liberté de conscience, car bien des conditions échappent à son contrôle. Elle peut l'affirmer comme un principe, faire en sorte que toutes ses lois soient en accord avec ce principe. Mais l'impératif de la conscience, dans sa liberté, est ancré au plus intime de la conscience personnelle.

Réfléchissant sur ces formules nous percevons la force de l'engagement qu'appelle le mot « garantit ». Cela peut expliquer la position ouverte de la République laïque sur les lieux de culte. Car, que signifierait le libre exercice du culte si le culte en question n'avait pas d'édifice où s'exercer ?

Document 9 – Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, Minerve, 2014, p. 116-117

Le non-financement des cultes remis en question

L'un des *bests* de la laïcité adjectivée est la question du *financement public des cultes*. La question est posée de manière significative : c'est en effet en argumentant au nom de la liberté et de l'égalité de traitement entre les cultes que l'hypothèse d'un financement public des cultes est fort souvent avancée. Cela consiste à entretenir la confusion entre laïcité et régime de *toleration*, et entre liberté des cultes et liberté de conscience. Si la laïcité garantit l'égalité entre les cultes, c'est précisément dans la mesure où la puissance publique s'y aveugle et n'en reconnaît aucun et non dans la mesure où elle les soutiendrait également de manière positive par des interventions matérielles notamment financières. D'ailleurs comment être sûr de les soutenir *tous* ? On ne peut soutenir que ceux qui sont connus et qui se font connaître... : où l'on voit qu'un régime d'égalité à la manière de la *toleration* se réduit nécessairement à une énumération *hic et nunc* et encourage les opérations de *lobbying* en vue d'une reconnaissance. Et si la laïcité garantit la

liberté des cultes, c'est parce que celle-ci est incluse dans la liberté de conscience, laquelle comprend aussi celle de n'avoir aucun culte. Mais comment soutenir ou financer les citoyens et les résidents qui ne pratiquent aucun culte ? Cela est impossible, à moins de les financer individuellement au motif de ce non-exercice – ce qui serait à proprement parler un non-sens. Ne financer que les cultes serait une rupture de l'égalité.

Mais là encore les arguments généraux, même s'ils sont en eux-mêmes décisifs, ne sont pas suffisants. Il est nécessaire d'entrer à la fois dans le détail du débat et dans son contexte politique. Je pose-rais donc la question dans l'autre sens : la réussite des opérations d'atténuation et de morcellement de la laïcité est idéologique pour des raisons politiques. Car c'est le *non-financement des cultes* qui, d'une évidence, est devenu lui-même une question controversée : c'est ce non-financement qui est régulièrement remis en question. Voilà sur quoi on peut s'interroger.

Document 10 – Vincent Valentin, « Remarques sur les mutations de la laïcité. Mythes et dérives de la "séparation" », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2016, chronique n°14, en ligne (extraits)

L'interdiction de toute subvention, directe ou indirecte a l'inconvénient de limiter la régulation du fait religieux, que ce soit pour apaiser une querelle (entre la République et l'église catholique), ou répondre aux problèmes posés par l'émergence d'un nouveau culte. Son contournement est apparu très tôt, notamment afin d'aider la construction de nouveaux lieux de culte, soit par des subventions directes (le parlement vote les crédits pour la grande mosquée de Paris, le 19 août 1920), soit par le recours aux baux emphytéotiques, dont la pratique remonte aux années 1930. En 2011, le Conseil d'Etat a apporté une sorte de validation jurisprudentielle à ces pratiques. Suite à l'examen de cinq litiges concernant l'aide financière apportée par une collectivité locale à une activité liée à un culte, il a été clairement admis la légalité des dépenses liées à l'exercice d'un culte. Les collectivités peuvent financer des projets en rapport avec des édifices ou des pratiques cultuels si trois conditions sont réunies : un intérêt public local, le respect de la neutralité à l'égard des cultes, l'absence de libéralité et de toute aide directe à un culte.

Dans au moins deux des affaires concernées (l'aménagement de l'abattoir rituel du Mans, la location d'une salle destinée à l'usage de la prière à Montpellier), l'intérêt public local est immédiatement la satisfaction d'un besoin religieux. Puisque les fidèles ne sont pas en mesure d'organiser l'abattage des ovins dans des conditions sanitaires conformes à l'ordre public, il revient aux pouvoirs publics d'intervenir pour concilier liberté du culte et ordre public. Dans le cas de la salle louée pour être un lieu de prière, l'élément d'ordre public disparaît, ne compte que la nécessité de rendre effective la liberté religieuse. Comme à Montreuil où le bail emphytéotique ne se justifie que par la « nécessité » pour les croyants d'exercer leur culte.

Il semble que se dessine là une nouveauté : il ne s'agit pas de l'application classique du principe d'intérêt public mais de l'émergence d'un intérêt local religieux, qui exprime une nouvelle préoccupation de soutien à la liberté du culte. Une aide publique « devient » licite parce qu'elle est nécessaire à l'exercice d'un culte. Les dépenses ne correspondent plus à des exceptions ou dérogations prévues par loi, mais représentent des violations entérinées par le juge. On ne saurait parler de séparation si la seule reconnaissance de la liberté religieuse appelle la prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice de cette liberté. Le droit ne pose plus une interdiction de subvention mais seulement des règles de limitations des subventions.

III. Modalités d'enseignement de la laïcité

A. Extraits des programmes d'enseignement (EMC)

Document 11 – Extrait du programme d'EMC du cycle 3 (2020)

<i>Connaissances et compétences associées</i>	<i>Objets d'enseignements</i>
Comprendre que la laïcité accorde à chacun un droit égal à exercer librement son jugement et exige le respect de ce droit chez autrui.	La laïcité comme liberté de penser et de croire ou de ne pas croire à travers la Charte de la laïcité à l'école.

Document 12 – Extrait du programme d'EMC du cycle 4 (2020)

<i>Connaissances et compétences associées</i>	<i>Objets d'enseignements</i>
Comprendre que l'aspiration personnelle à la liberté suppose de reconnaître celle d'autrui.	Le principe de laïcité et l'expression des convictions philosophiques et religieuses.
Comprendre les enjeux de la laïcité.	Les principes de la laïcité : liberté de conscience et égalité des citoyens. Les lois scolaires – la loi de 1905 – la loi de 2004.

Document 13 – Extrait du programme d’EMC de 6^e (2024)

Respecter des règles et en comprendre la finalité : l’exemple de la laïcité à l’École (5 à 6 heures)

Notions abordées	Contenus d’enseignement	Démarches et situations d’apprentissage possibles
Laïcité (vue en CE1, CM2) Liberté de conscience	- La laïcité garantit la liberté de conscience et l’égalité de toutes les citoyennes et tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances ou opinions ; la neutralité de l’État à l’égard des religions et le libre exercice des cultes (loi de 1905) ; - la liberté de conscience est celle de croire, celle de ne pas croire, celle aussi de changer de croyance ou de religion ; - la laïcité est un principe juridique et non une opinion, elle diffère par conséquent de l’athéisme ou de l’agnosticisme, qui constituent des options philosophiques personnelles ; - la laïcité à l’école protège la liberté de choix de chaque enfant : elle crée un espace neutre à l’abri des prosélytismes (loi du 15 mars 2004 ; Charte de la laïcité) ; - dans ce but, la laïcité impose des règles à tous les membres de la communauté scolaire, elle prépare les élèves à vivre dans une communauté nationale où différentes opinions philosophiques et religieuses peuvent s’exprimer et être discutées dans le cadre de la loi.	À partir de la Convention internationale des droits de l’enfant de 1989 (art. 2, 12 à 14 et 28) et d’une étude de ses principes, définir ce que sont des droits, notamment la liberté de conscience, et expliquer que des devoirs découlent de ces droits. Comparer la loi du 15 mars 2004 (et sa traduction dans le règlement intérieur) avec les articles 4 et 10 de la DDHC et la Charte de la laïcité pour permettre aux élèves de comprendre pourquoi l’école est un espace particulier d’apprentissage les protégeant de toute pression et comment un interdit permet leur protection. En s’appuyant sur la conception française de la laïcité (art. 1 et 2 de la loi de 1905), faire comprendre aux élèves que ce principe s’applique différemment selon les espaces et personnes concernés (sphère publique, espace public, sphère privée), et mettre en évidence la particularité de l’école, pour les usagers et pour les personnels. La Journée de la laïcité du 9 décembre est l’occasion de valoriser les projets conduits sur ce thème.

Document 14 – Extrait du programme d’EMC de 3^e (2024)

Les règles du jeu démocratique (6 à 8 heures)

Notions abordées	Contenus d’enseignement	Démarches et situations d’apprentissage possibles
Constitution Séparation des pouvoirs et laïcité de l’État (vue en 6 ^e)	- La Constitution, norme juridique fondamentale, garantit les droits et libertés, détermine la séparation des pouvoirs, ainsi que le contrôle de l’action du gouvernement par le Parlement ; - la Constitution de la V^e République fait référence à d’autres textes qui ont une valeur constitutionnelle (DDHC, préambule de la Constitution de 1946, Charte de l’environnement) ; - elle affirme que la République est laïque, ce qui signifie que l’autorité politique est indépendante des autorités religieuses. Toutefois, ces dernières peuvent participer au débat public dans les limites fixées par la loi (art. 35.1 et 36.3 de la loi de 1905) ;	Montrer comment fonctionnent les institutions : - à partir d’une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), mettre en évidence l’indépendance de l’autorité judiciaire et la garantie des droits et libertés ; - à partir d’un exemple concret, suivre le trajet d’élaboration d’une loi pour illustrer les rôles respectifs de chaque institution ; - se pencher sur le travail d’une commission d’enquête parlementaire. À partir de textes constitutionnels, montrer qu’il n’y a aucune référence religieuse dans le lien qui unit l’autorité politique à la Nation.

B. Deux propositions pédagogiques

Document 15 – Stéphane Henry (dir.), *Histoire Géographie Enseignement moral et civique Cycle 3* 6^e, Paris, Bordas, 2016, p. 272-273

DOSSIER 15

Liberté, égalité, fraternité et laïcité au collège

CAPACITÉ

Comprendre et expliquer ce qu'est la laïcité.

272

EMC

1

Un collège de l'Oise à l'heure de la République

Lors de la cérémonie qui s'est déroulée le 14 octobre dernier au collège René-Cassin de Brenouille, Roger Menn, vice-président du Conseil général de l'Oise, a dévoilé avec l'ensemble des délégués de classe de l'établissement la devise de notre République, « Liberté, Égalité, Fraternité ». Madame la principale de l'établissement, en présence de son équipe de direction, a indiqué que celle-ci serait prochainement installée dans le hall d'entrée du collège. D'autre part, les élèves réfléchiront sur cette devise et ses applications quotidiennes durant les prochains cours. Roger Menn a rappelé aux élèves présents qu'ils seraient les bâtisseurs du monde de demain. La devise de notre République et le respect de la laïcité constituent les socles fondamentaux sur lesquels ils pourront s'appuyer pour y parvenir.

Article du 9 novembre 2013 publié sur le site Internet du Conseil départemental de l'Oise.

2

Que dit la loi ?

Art. L. 111-1-1. La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.

Extrait de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vocabulaire

Devise : formule qui exprime une pensée, des valeurs.

Laïcité : neutralité en matière de religion, qui s'accompagne du respect de toutes les croyances.

B. Le collège est un établissement laïc



3 Les signes religieux

4 Que dit la loi ?

Art. 11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Charte de la laïcité à l'école.



À vous de jouer !

En quoi la laïcité permet-elle de vivre ensemble avec nos différences ?
Trouvez des illustrations de la laïcité à l'école en vous appuyant sur cet article.

Aide

■ L'article 9 de la charte de la laïcité indique que « la laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre filles et garçons, et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre ».

J'étudie les documents

- 1 **Doc 1** Quelle est la devise de notre République ? Illustre chacun des mots de cette devise par une situation vécue dans ton établissement.
- 2 **Doc 2** Dans ton établissement, où sont placés la devise, le drapeau français et le drapeau européen ?
- 3 **Doc 3** Sur ce dessin, que font les collégiens ?
- 4 **Doc 3 et 4** Pourquoi, d'après toi, font-ils cela ? Justifie ta réponse en utilisant un article de la charte de la laïcité.
- 5 **Doc 4** Si l'école ne favorise aucune religion, quel substantif peut-on employer pour qualifier l'école laïque française ? Retrouve ce mot dans le document.
- 6 **Doc 4** Qui est concerné par la charte de la laïcité ?
- 7 **Doc 4** Quelles sont les valeurs que la charte de la laïcité défend ?

Je retiens

- Depuis 2013, la **devise de la République** (Liberté, Égalité, Fraternité) doit être affichée au sein des établissements scolaires ainsi que le drapeau tricolore et le drapeau européen.
- L'école laïque française, neutre en matière de religion, respecte la liberté de croyance, permet l'égalité et favorise la solidarité entre les élèves.
- La charte de la **laïcité** rassemble des règles qui permettent d'étudier et de vivre ensemble.

Le jugement : penser par soi-même et avec les autres

Je découvre

SOCLE Compétences

- Domaine 3 : Je comprends les principes et les valeurs de la République française
- Domaine 2 : J'apprends à communiquer par les arts

La laïcité au quotidien

Question clé Comment la laïcité nous permet-elle de vivre tous ensemble ?



1 La République et les religions

Dessin d'Arnaud Tracol, « Laïcité es-tu là ? », *Le Nouvel Observateur*, n° 2632, 16-22 avril 2015.

2 Ce que dit la loi

a. Constitution de la V^e République (1958)

Art. 1^{er} – La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale [...].

b. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Art. 10 – Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

c. Loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905)

Art. 1^{er} – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2 – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

3 « Liberté, égalité, fraternité »

Depuis la grande loi républicaine du 9 décembre 1905, le contexte a évolué. Sous l'effet de l'immigration, la France est devenue plurielle sur le plan religieux. Il s'agit, dans le respect de la diversité de notre société, de forger l'unité. Si, au nom du principe de la laïcité, la France doit accepter d'accueillir les nouvelles religions, celles-ci doivent aussi respecter les valeurs républicaines.

La laïcité, c'est la liberté, mais c'est aussi l'égalité entre les citoyens, quelles que soient leurs croyances. C'est donc à l'État de veiller, dans les relations avec les cultes, à ce que tous puissent s'exprimer [...]. La laïcité est donc à l'avant-garde du combat contre les discriminations. Mais la laïcité, c'est surtout la fraternité. Parce qu'elle reconnaît et respecte les différences culturelles, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour mission de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble dans le respect réciproque et l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

■ Bernard Stasi, président de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, *Rapport sur la laïcité en France*, 2003.



- 4** La reconnaissance de la liberté de culte
Les lieux de culte dans la commune d'Évry (Essonne, 2015).

VOCABULAIRE

Laïcité

Du grec ancien *laikos* dérivé du mot *laos* : « peuple uni autour de valeurs partagées ». Principe selon lequel l'État ne favorise aucune religion.

INFOS

Avant la Révolution de 1789, les naissances, les mariages et les décès étaient enregistrés par les prêtres. Seuls les catholiques avaient une identité officielle. **Depuis 1789**, les municipalités enregistrent l'état civil de tous. La République est laïque.



- 5** La laïcité, un symbole de liberté
Affiche éditée par l'Union des familles laïques dans le cadre de la Semaine de la laïcité en 2012.

Activités

Question clé Comment la laïcité nous permet-elle de vivre tous ensemble ?

ITINÉRAIRE 1

Je préleve des informations dans les documents

- Doc 1.** Décrivez ce dessin et expliquez comment vous comprenez son message.
- Doc 2 et Infos.** Comment la loi s'est-elle adaptée depuis 1789 pour permettre l'exercice de la laïcité ?
- Doc 3 à 5.** Comment et pourquoi la laïcité permet-elle de combattre les discriminations ? En quoi est-ce une liberté ?

J'argumente à l'écrit

- Pourquoi la laïcité est-elle une valeur de la République française ?
- Pourquoi peut-on affirmer que la laïcité, c'est « vivre libre, ensemble » ?

OU

ITINÉRAIRE 2

site élève
coup de pouce

Je fais vivre la Charte de la laïcité

Avec quelques camarades, reportez-vous au texte de la Charte de la laïcité p. 331 et illustrez les articles qui vous intéressent le plus par des photos, des dessins, une vidéo... afin de les expliquer aux autres élèves du collège.

MÉTHODE

- Choisissez un article qui vous semble très important.
- Réfléchissez à comment l'illustrer.